**Zeitschrift:** Ingénieurs et architectes suisses

**Band:** 124 (1998)

Heft: 8

Vereinsnachrichten

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein Société suisse des ingénieurs et des architectes Società svizzera degli ingegneri e degli architetti

# STAFORM

# SIA-FORM/Bases juridiques

En fonction des litiges ou des problèmes les plus fréquemment rencontrés dans la pratique quotidienne des ingénieurs et architectes, deux cours, orientés vers les aspects juridiques induits par ces cas litigieux, ont été mis sur pied et seront dispensés durant le 1<sup>er</sup> semestre de cette année.

### La norme SIA 118 et son application pratique (cours BJ1-98)

Les normes éditées par la SIA sont souvent utilisées dans la jurisprudence rendue par les tribunaux comme références dans la définition et l'appréciation des règles de l'art. Il n'en va pas de même de la norme SIA 118, dont l'application juridique n'est pas immédiate. Elle représente un cas particulier dans l'ensemble des recommandations et prescriptions applicables au domaine des bâtiments et ouvrages d'art.

Ce cours vise d'abord à offrir un aperçu général de la valeur juridique, de la systématique et du contenu de la norme SIA 118, ainsi que de ses effets sur les droits et devoirs du maître de l'ouvrage, de la direction des travaux et de l'entrepreneur. Des sujets relatifs à des problèmes plus particuliers seront ensuite abordés au travers de cas pratiques tels que:

- droits relatifs à une offre
- devoirs d'avis
- droits relatifs aux défauts de l'ouvrage, à la garantie et aux délais de prescription
- litiges fréquemment rencontrés. La durée du cours est d'une journée et il aura lieu le 15 mai 98 à Lausanne.

# Aspects juridiques liés aux contrats de mandataires et à la direction des travaux (cours BJ2-98)

récentes évolutions que connaît l'attribution des mandats d'ingénieurs et d'architectes ont amené la SIA à mettre à la disposition des mandataires de la construction de nouveaux types de contrats. Les implications juridiques de ces contrats seront examinées durant la première partie de ce cours, à savoir:

- les consortiums de mandataires, relations et implications juridiques,
- problèmes relatifs à la soustraitance de parties de man-

L'autre partie de la journée sera consacrée à certains problèmes juridiques liés à la direction des travaux, tels que:

- pouvoir de représentation de la direction des travaux,

- responsabilité de la direction 131 des travaux pour les auxiliaires,
- valeur juridiques des documents (PV, journaux de chantier, rapports de régie etc.),
- litiges les plus fréquemment rencontrés.

La durée du cours est d'une journée et il aura lieu le 29 mai 98 à Lausanne.

L'ensemble du cours est dispensé par M. Nicolas Schaller, licencié en droit, avocat, juriste au secrétariat central de la SIA.

Les personnes intéressées peuvent demander le programme détaillé de ces journées ou s'inscrire à l'adresse suivante:

FORM Suisse romande, secrétariat de la SIA vaudoise, M<sup>me</sup> Pfister, Av. Jomini 8, 1004 Lausanne; tél. 021/646 34 21; fax 021/647 19 24.

# Où il est question de terminologie

Nos erreurs anciennes nous poursuivront-elles donc toujours? Fautil que des termes erronés se retrouvent nécessairement dans des publications récentes s'ils ont figuré dans une norme parue précédemment? C'est pourtant ce que l'on constate; il apparaît même impossible de lutter contre cette forme de conservatisme. En voici quelques exemples empruntés à la Norme SIA 469, qui vient d'être publiée en allemand sous le titre de *Erhaltung von Bauwerken* et en français sous celui de Conservation des ouvrages. Or le thème traité par la norme ne correspond pas à son titre.

Pour toute personne cultivée, la conservation - du moins dans le domaine qui intéresse les architectes et les ingénieurs - est l'action de maintenir intactes, inchangées, des choses qui méritent de l'être: des monuments, des œuvres d'art, des édifices de grande valeur esthétique ou historique, les collections des musées, les ouvrages anciens d'une biblio-

thèque. Or le texte de la norme 469 parle d'autre chose; il décrit l'ensemble des opérations destinées à faire durer les bâtiments, les ponts, les voies de circulation, etc., opérations de surveillance, d'entretien, de réparation, de transformation, de modernisation, d'agrandissement, et même quand rien ne va plus - de démolition. À ces activités correspond exactement le terme de maintenance, qui désigne clairement l'ensemble des opérations permettant à un matériel, à un équipement, à des navires, à des bâtiments, de rester durablement en état de fonctionner. De plus le titre de la norme contient le mot « ouvrages», qui, étant associé à « conservation », fait confusion car dès lors il fait penser aux ouvrages précieux conservés dans une bibliothèque. Il fallait écrire Maintenance des constructions. C'est la formule qu'ont proposée d'un commun accord le président de la commission SIA des traductions et le traducteur. En vain. Les censeurs

# Analyse comparative de quelques termes devant figurer dans la version française de la norme SIA 469

Expressions retenues par MM. Michel Dupuis et Claude Grosgurin

Expressions que le Service technique de la SIA entend imposer

#### Bauwerkserhaltung

(C'est le titre même de la norme 469) Maintenance des constructions Conservation des ouvrages

La maintenance est un ensemble d'opérations visant à maintenir ou à rétablir un matériel, un équipement, un ouvrage, dans un état déterminé.

La maintenance des constructions est donc l'ensemble des opérations propres à assurer la durabilité des ouvrages construits (bâtiments, ponts, etc.). C'est l'objet même de la norme SIA 469, qui décrit globalement: surveillance, entretien, interventions, transformations, agrandissements, dossiers d'ouvrage, démolition.

La conservation est l'action de conserver intacts: des monuments; des œuvres d'art; les collections d'un musée; les hypothèques; le Registre foncier; certaines branches du savoir. Il y a des ateliers de conservation des tableaux anciens; des conservatoires de musique, de botanique, etc.

L'expression maintenance des constructions correspond exactement à «Bauwerkserhaltung». Le mot «maintenance» figure d'ailleurs dans le titre même de la chaire d'enseignement tenue à l'EPFL par M. Brühwiler, membre de la Commission 469.

Le mot «conservation» serait ici erroné.

#### Anforderung

Performance requise

Le mot «performance» désigne, dans le domaine technique, l'ensemble des indications chiffrées caractérisant les possibilités optimales d'un matériel, d'un équipement.

Les performances requises sont les possibilités optimales d'un matériel telles qu'elles sont exigées.

Exigence

Le mot a trois sens:

- Ce qu'une personne entend fermement obtenir d'une autre personne, quant à son comportement, ses activités, etc.Au pluriel: les renoncements ou les efforts qui sont demandés par une situation donnée. Ex.: «les exigences du sacerdoce».
- 2) Le caractère d'une personne exigeante. On dit: «Il est d'une exigence!».

L'expression performance requise correspond exactement à «Anforderung» dans le sens que lui donne la norme 469, aussi bien d'ailleurs que d'autres normes SIA. Le mot «exigence» serait ici erroné, car il ne désigne nullement «la chose exigée», ni «la qualité exigée».

### Gebrauchstauglichkeit

Fiabilité

La fiabilité est la qualité que présente un dispositif pouvant fonctionner sans défaillance, ou une construction pouvant être utilisée sans risque.

Aptitude au service

L'aptitude est une disposition naturelle ou acquise permettant à une personne de faire quelque chose avec aisance. Le terme ne s'applique pas aux objets inanimés, ni par conséquent aux bâtiments. L'«aptitude au service» est le fait, pour un jeune homme, d'être apte au service militaire.

Fiabilité est le mot propre, qui s'est imposé dans le langage technique.L'expression «aptitude au service» serait erronée et prêterait même à rire si on l'utilisait à propos d'un bâtiment.

#### Instandhaltung

Maintien en bon état

Maintenance

Cette expression désigne l'action de faire durer le bon état d'une chose, d'une construction par exemple, ou d'un élément de construction.

La maintenance est l'ensemble d'opérations défini plus haut.

Le mot «maintenance», qui convient parfaitement au titre de la norme 469, serait ici inapproprié, erroné, puisqu'il désigne un ensemble tel que le décrit cette norme, et qu'il ne s'appliquerait pas à une intervention ponctuelle. L'expression maintien en bon état correspond exactement à «Instandhaltung».

### Überprüfung

Examen conclusif

Vérification

L'adjectif conclusif désigne ce qui est concluant, ce qui permet de prendre une décision. La vérification est l'action de s'assurer de l'exactitude d'un calcul, de la conformité d'un document, d'un travail.

Dans le texte de la norme 469, le mot «Überprüfung» a le sens d'examen auquel on procède pour compléter les opérations usuelles de surveillance, pour examiner de façon plus approfondie l'état réel de l'ouvrage, avant d'intervenir

L'expression examen conclusif répond très bien à cette idée.

On pourrait dire aussi «examen approfondi», «examen définitif». Il ne s'agit ici en aucune manière d'une «vérification». On ne procède à une vérification qu'après avoir obtenu un résultat. Dans une norme de construction, le mot vérification fait immédiatement penser à vérification des travaux. Il ne s'agit pas du tout de cela.

des bords de la Limmat leur ont répondu qu'il existe une commission portant en français le titre de «Conservation des ouvrages» et qu'on s'en tiendrait là. Voilà une commission qui ferait bien de changer de nom.

Et ce n'est pas tout. Les censeurs de l'Athènes des bords de la Limmat ont délibérément modifié certains termes essentiels figurant dans la version française de la norme 496, version qu'avait dû réécrire complètement un vieux sage bienveillant, appelé à la rescousse dans une situation désespérée. Pourtant, les termes sur lesquels il y avait désaccord ont fait l'objet d'une analyse comparative explicite rédigée d'un commun accord par le président de la commission SIA des traductions et par le soussigné, puis portée à la connaissance du secrétaire général de la SIA (voir ci-contre).

#### Conclusion

1. Ce n'est pas la première fois qu'en Suisse un texte de norme, ou même de loi hélas, contient une terminologie douteuse, mal traduite de l'allemand. Pour autant les auteurs d'articles, ou de manuels, ou encore de nouvelles normes, traitant du même sujet, ne sont pas tenus d'en reprendre les expressions contestables. Ils ont même le devoir d'en utiliser de meilleures. Il arrive un moment où il faut rompre avec les mauvais usages.

2. Il convient de rendre à la commission des traductions sa pleine autorité et de la mettre à l'abri des retouches apportées à ses textes par des riverains du Schanzengraben qui font prévaloir la routine. C'est à cette commission qu'il appartient de désigner les traducteurs chargés d'établir la version française des publications de la SIA.

Claude Grosgurin

M. Claude Grosgurin, architecte, ancien cadre de l'Office des constructions fédérales, est membre d'honneur de la SIA. Cette distinction lui a notamment été attribuée en reconnaissance de ses efforts inlassables pour la défense de la langue française au sein des milieux de la construction.

Il est l'auteur de l'ouvrage « Servonsnous du mot juste », dont les deux éditions successives sont aujourd'hui épuisées.

Rédaction

# SIA vaudoise

Candidatures

M. Eric Jaeger, architecte dipl. EPFL en 1989 (Parrains: MM. Blaise Junod et Dominique Dériaz) M. Tauno Jalanti, ingénieur physicien, dipl. EPUL en 1966, doctorat EPFL en 1975 (Parrains: MM. Ber-

nard Vittoz et Charles Weinmann) M. David Linford, architecte dipl. de l'Université de Kingsford en 1982 et de l'Université de Cambridge en 1985 (Parrains: M. Nicolas Pham et Ariane Widmer Pham)

M. Serge Magnenat, ingénieur ci- 133 vil, dipl. EPFL en 1971 (Parrains: MM. François Vuilleumier et Daniel Richardet)

M<sup>me</sup> Eveline Ruck, architecte dipl. EPFZ en 1997 (Parrains: MM. Stanislas Ruck et Marco Bakker)

M. François Yenny, architecte dipl. EPFL en 1995 (Parrains: MM. Pierre Menoux et Pierre Buchser) Nous rappelons à nos membres que conformément à l'article 10 des statuts de la SIA vaudoise, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée par écrit au Comité de la SIA vaudoise, dans un délai de guinze jours.

Passé ce délai, les candidatures cidessus seront transmises au Comité central.

# Section genevoise

#### **Candidatures**

M. Adrien Besson, architecte, diplômé EPFL en 1997 (Parrains: MM. Alfredo Mumenthaler et Yves Tournier)

M. François Kunz, architecte, diplômé EAUG en 1994 (Parrains: MM. Christian Exquis et Sigfrido Lezzi)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 3 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, les candidatures cidessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.